

Fwd: CORRECTION À L'ORDONNANCE DE CESSER ET
DE S'ABSTENIR



From: Maison de Buisson [REDACTED]

To: didier.jaffre@ars.sante.fr, ARS-OC-DD34-DIRECTION@ars.sante.fr, ARS-LRMP-DIRECTION-GENERALE@ars.sante.fr, ARS-OC-DD81-DIRECTION@ars.sante.fr

À l'équipe de direction de ARS OCCITANIE :

Comme vous avez pu le constater, une erreur s'était insinuée dans mon document original du 13 mars 2023 dans lequel une lettre à Emmanuel Macron rédigée par Me Carlo Brusa a été insérée à la place de sa **lettre à Jean Castex** qui est jointe au présent document modifié en conséquence (à partir de la page 10).

Ce message est adressé aux destinataires suivants :

Didier Jaffre, Sophie Albert, Caroline Suberbielle, Jean-Jacques Morfoisse, Isabelle Redini et Adderraim Hammou-Kaddour,
tous membres de la direction d'ARS Occitanie.

CE DOCUMENT ÉTANT MAINTENANT CORRECT ET COMPLET, LA NOTIFICATION QUE VOUS AVEZ REÇUE EST VALIDE À COMPTER DE SA RÉCEPTION.

Légitimement.

La livraison de nos messages électroniques étant assurée par le serveur de messagerie MAIL.RU, sans message contraire de ce serveur, tout courriel de notre part **est réputé avoir été livré** à tout destinataire, qu'un récépissé de réception / non réception de la part du destinataire soit envoyé ou non.

TOUS DROITS RÉSERVÉS (UCC 1-308) • SANS PRÉJUDICE
Sylvie, fille de Serge et de Sylvestre ●, une femme VIVANTE, sui juris et sui generis, administratrice du compte : MME BUISSON SYLVIE, fictio juris

[REDACTED]

Les informations contenues dans ce courriel sont confidentielles et protégées par la Loi. Elles sont uniquement destinées au destinataire. Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez immédiatement en aviser l'expéditeur et effacer ce message. Toute révision, divulgation, distribution, copie et/ou tout autre usage de cette communication et de l'information qu'elle contient sont strictement interdits. Ce courriel et tout document qui y est joint ont été scannés et aucun virus ne semble avoir été détecté.

The information contained in this e-mail is confidential and may be legally privileged. It is solely intended for the addressee. If you are not the intended recipient, please notify sender immediately and delete this message. Any review, dissemination, distribution, copying or other use of this communication or the information contained therein is strictly prohibited. This e-mail and its attachments have been scanned and no virus is believed to be resident.

----- Forwarded message -----

From: Maison de Buisson [REDACTED]
To: didier.jaffre@ars.sante.fr, ARS-OC-DD34-DIRECTION@ars.sante.fr, ARS-LRMP-DIRECTION-GENERALE@ars.sante.fr, ARS-OC-DD81-DIRECTION@ars.sante.fr
Date: Monday, March 13, 2023 10:11 PM +01:00
Subject: ORDONNANCE DE CESSER ET DE S'ABSTENIR

Le document de 12 pages ci-joint est destiné à :

Didier Jaffre, Sophie Albert, Caroline Suberbielle, Jean-Jacques Morfoisse, Isabelle Redini et Adderraim Hammou-Kaddour,
tous membres de la direction ARS Occitanie.

Légitimement.

La livraison de nos messages électroniques étant assurée par le serveur de messagerie MAIL.RU, sans message contraire de ce serveur, tout courriel de notre part **est réputé avoir été livré** à tout destinataire, qu'un récépissé de réception / non réception de la part du destinataire soit envoyé ou non.

TOUS DROITS RÉSERVÉS (UCC 1-308) • SANS PRÉJUDICE

Sylvie, fille de Serge et de Sylvestre ●, une femme VIVANTE, sui juris et sui generis,
administratrice du compte : MME BUISSON SYLVIE, fictio juris

[REDACTED]

Les informations contenues dans ce courriel sont confidentielles et protégées par la Loi. Elles sont uniquement destinées au destinataire. Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez immédiatement en aviser l'expéditeur et effacer ce message. Toute révision, divulgation, distribution, copie et/ou tout autre usage de cette communication et de l'information qu'elle contient sont strictement interdits. Ce courriel et tout document qui y est joint ont été scannés et aucun virus ne semble avoir été détecté.

The information contained in this e-mail is confidential and may be legally privileged. It is solely intended for the addressee. If you are not the intended recipient, please notify sender immediately and delete this message. Any review, dissemination, distribution, copying or other use of this communication or the information contained therein is strictly prohibited. This e-mail and its attachments have been scanned and no virus is believed to be resident.

-
- 2023-03-22 - CORRECTION - Lettre à ARS Occitanie - direction re OCS Pdg ATTCH (Gotti, Brusa).pdf

Lundi 13 mars 2023

ORDONNANCE DE CESSER ET DE S'ABSTENIR

UCC Doc. N°2012096074, 10 septembre 2012

Motu Proprio du Saint-Siège, 11 juillet 2013

Objet : **Criminalité flagrante de la société AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) OCCITANIE et de ses responsables, mandataires, représentants, employés et agents**

Destinataires :

Didier Jaffre et MONSIEUR JAFFRE DIDIER directeur général par courriel : didier.jaffre@ars.sante.fr	Sophie Albert et MADAME ALBERT SOPHIE directrice générale adjointe par courriel : ARS-OC-DD34-DIRECTION@ars.sante.fr
Caroline Suberbielle et DR SUBERBIEILLE CAROLINE par courriel : ARS-OC-DD34-DIRECTION@ars.sante.fr	Jean-Jacques Morfoisse et DR MORFOISSE JEAN-JACQUES conseiller spécial au directeur général par courriel : ARS-LRMP-DIRECTION-GENERALE@ars.sante.fr
Isabelle REDINI et MADAME REDINI ISABELLE directrice de Cabinet par courriel : ARS-OC-DD34-DIRECTION@ars.sante.fr	Abderraim Hammou-Kaddour et MONSIEUR HAMMOU-KADDOUR ABDERRAIM directeur départemental par courriel : ARS-OC-DD81-DIRECTION@ars.sante.fr

TOUS DROITS RÉSERVÉS (UCC 1-308) • SANS PRÉJUDICE

Chers Didier, Sophie, Caroline, Jean-Jacques, Isabelle et Abderraim ; Mesdames, Messieurs [¹].

J'apprends aujourd'hui, avec une stupéfaction teintée de rage, et par la voie du Libre Penseur dans son article «*LARS : Un danger réel pour les malades dans un désert médical*» (<https://www.lelibrepenseur.org/lars-met-en-danger-reel-de-la-sante-des-malades-dans-un-desert-medical/> + **vidéo** d'un extrait du conseil municipal de Carmaux), que vous avez suspendu le **Dr Nadine de la Fuente**, qui opère dans un désert médical dans votre région, par pure volonté de la soumettre à la «vaccination covid» à laquelle elle s'oppose, comme elle est en droit de le faire, et que, ce faisant, vous avez mis en danger toute sa patientèle qui n'a personne d'autre à qui s'adresser et vers qui se tourner, tout en mettant la doctoresse elle-même en danger par pseudo «obligation» de se faire injecter. **Votre comportement individuel et collectif est criminel.**

Il est criminel pour plusieurs raisons :

.../...

1 Ces mentions indiquent que nous nous adressons aussi bien à l'Être VIVANT de chair et de sang (responsabilité personnelle illimitée) qu'à la fiction juridique ou personne morale (responsabilité limitée). Voir <https://bibicabaya.wordpress.com/2019/09/12/monde-reel-vs-monde-juridique/>.

1. La vaccination **n'est pas obligatoire** — et ceci même si une loi venait à être votée dans ce sens — dans la mesure où les conventions internationales, le droit communautaire et des lois républicaines en vigueur garantissent le consentement libre et éclairé de chacun s'agissant de quelque thérapie que ce soit, et que les conventions internationales priment le droit républicain tout autant que vos diktats personnels nauséabonds que vous n'avez aucune autorité à imposer à **quiconque**, sauf à vouloir vous transformer en législateur ad hoc.

2. Il a été abondamment démontré que les injections d'armes biologiques, frauduleusement nommées «vaccins covid», sont mortelles dans de nombreux cas et causent de nombreux effets indésirables (dont vous trouverez une liste quasi interminable en suivant ce lien : <https://bibicabaya.files.wordpress.com/2021/04/pfizervax.pdf>), y compris la mort à terme (quand cette dernière n'adviert pas plus rapidement sous l'effet des composants de l'injection). Depuis les campagnes vaccinales qui ont démarré en 2020, le taux de mortalité est monté en flèche dans tous les pays qui ont criminellement imposé les injections d'armes biologiques, alors que le covid-19 a un taux de rétablissement de 99,07 %...

3. Par votre comportement de tyrans sanitaires, probablement bien rémunérés par les laboratoires pharmaceutiques que vous soutenez en obligeant, hors autorité réelle, le Dr Nadine de la Fuente à l'injection, vous n'avez montré aucun égard envers les patients en état de nécessité de soins et vous les avez largués sans personne pour s'en occuper. Et, tout ça, pour obliger le médecin, en l'ayant privée de son gagne-pain dans un premier temps, à prendre un risque pour sa propre vie et sa santé en acceptant sous votre contrainte criminelle une injection qu'elle sait être nocive.

4. Il existe d'autres thérapies très efficaces contre le covid-19 qui ont fait leurs preuves : même la simple vitamine C combat efficacement le covid puisque ce dernier n'est qu'une mauvaise grippe... Vouloir imposer **les injections transgéniques à nanotechnologie** de Big Pharma aux soignants, alors que leur dangerosité a été largement démontrée, ainsi que leur but réel qui n'a rien à voir avec la médecine, c'est faire le jeu des mondialistes criminels et cautionner leur société futuriste «internet des objets et des corps» que seuls des esprits dérangés et/ou avides auraient pu envisager.

5. Votre société ARS Occitanie n'a **aucune autorité sur le Dr Nadine de la Fuente** si cette dernière n'a pas conclu de contrat avec vous au moyen de sa signature à l'encre fraîche l'obligeant à se soumettre à vos diktats criminels, étant donné que vous opérez au sein d'une entreprise commerciale privée (SIRET N° 13000804800014 ; DUNS N° 261580543) et que, visiblement, votre seul leitmotiv est le pognon et non la santé des patients dont votre attitude dangereuse prouve bien que vous n'en avez rien à secouer.

Par conséquent, **CESSEZ ET RENONCEZ** à vos agissements, exigences et décisions criminels envers le Dr Nadine de la Fuente et ses patients, autrement vous risquez des poursuites non seulement pour non assistance à personne en danger s'agissant des patients du médecin, mais également pour mise en danger de la vie d'autrui sur la personne de Nadine de la Fuente si elle venait à céder à vos pressions en se faisant injecter cette concoction dangereuse qui aura des conséquences durables sur sa santé... si elle y survit.

VOUS ÊTES NOTIFIÉS.

Réalisiez que vous et tant d'autres kapos de votre espèce à la botte des mondialistes n'avez **AUCUN DROIT** de vie et de mort, réelle ou sociale, **SUR QUICONQUE** : vos comportements et décisions, que nous observons médusés, sont **des crimes**, et **vous êtes les criminels qui perpètrent ces crimes**.

**NOTIFICATION AUX COMMETTANTS VAUT NOTIFICATION AUX EXÉCUTANTS
NOTIFICATION AUX EXÉCUTANTS VAUT NOTIFICATION AUX COMMETTANTS**

P.J. :

- Documents élaborés par **Marc Gotti**, juriste : 1) Sur la réalité de l'infection covid19 selon l'État français et organismes publics, 2) Mémo : Violations du droit par le passe sanitaire et 3) Mémo : Violations du droit par l'obligation vaccinale covid19 (produits en phase expérimentale / Essais cliniques/recherches) (recto verso).
- Copie du courrier de **Carlo Brusa**, avocat et président de l'association Réaction1, adressé le 21 décembre 2021 à Jean Castex, cadre supérieur de RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉSIDENCE (SIRET : 10000001700010, DUNS N°54-247-2212), qui montre l'étendue des abus et manquements ahurissants perpétrés par le personnel de cette entreprise illégitime et ses nombreuses filiales telles que ARS Occitanie, et qui apporte la preuve que les pseudo «vaccins» ne sont pas autorisés et sont même *juridiquement* inexistantes.

**CE DOCUMENT N'EST VALIDE QU'ACCOMPAGNÉ
DE TOUTES LES PIÈCES JOINTES.**

**NOTIFICATION AUX COMMETTANTS VAUT NOTIFICATION AUX EXÉCUTANTS
NOTIFICATION AUX EXÉCUTANTS VAUT NOTIFICATION AUX COMMETTANTS**

Sylvie Catherine n'est pas une personne juridique fictive ni une raison sociale créée par "l'État".
Sylvie Catherine est une femme vivante de chair et de sang possédant l'âme éternelle créée par le Créateur Primordial.



*Sylvie Catherine, sui juris et sui generis
administratrice du compte : MME/MELLE BUISSON SYLVIE, idem sonans, fictio juris.*

Veuillez vous assurer que le nom/raison sociale et l'adresse de l'expéditeur figurent sur vos enveloppes d'expédition car tout pli dont l'expéditeur demeure non identifié risque d'être renvoyé à l'envoyeur.

Sur la Réalité de l'Infection Covid19 selon l'Etat Français et Organismes Publics

1/

“L’Analyse de l’activité hospitalière en 2020” de l’**Agence Technique de L’Information sur l’Hospitalisation (ATIH)**, dépendant du Ministère de la Santé, indique :

- **Covid 19 :**

- 2% des Hospitalisations ;
- 5% des Réanimations ;
- 11% des Décès

(Réf : <https://www.atih.sante.fr/actualites/rapport-d-activite-atih-2020>)

Ces chiffres parlent bien sûr d'eux-mêmes et sont en total décorrélation avec les annonces médiatiques quotidiennes. Nul besoin de plus amples commentaires.

Dans le même temps et en pleine période de “Pandémie” ou de “guerre”, terme employé à répétition par le Président de la République, **5 758 lits d'hôpitaux supplémentaires** fermaient encore selon la **Direction de la Recherche, des Etudes, de l’Evaluation et des Statistiques (DRESS)**. Sachant que l'hôpital français était déjà au bord de l'implosion due à plusieurs décennies de mauvaise gestion.

(Réf : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2021-09/ER1208.pdf>

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications/etudes-et-resultats/entre-fin-2019-et-fin-2020-la-capacite-daccueil-hospitaliere>

https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/09/29/plus-de-5-700-lits-d-hospitalisation-completee-ont-ete-fermes-en-2020_6096416_3224.html

<https://www.franceculture.fr/societe/hopitaux-satures-patients-sacrifies-relire-lhistoire-des-politiques-de-sante-pour-comprendre>)

2/

L’Analyse du numéro mensuel 587 de Mars 2021, de l’**Institut National d’Etudes Démographiques (INED)** indique également :

Nombre de Décès réellement imputables à la Covid 19, en 2020 : **68 000**

https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/31218/587.populations.societes.mars.2021.deces.supplementaires.covid.19.1.fr.pdf

De son côté, l’Agence Nationale **Santé Publique France**, reconnaît que la moyenne d’âge des morts du Covid19 s’établissait à **81 ans** (âge moyen) et **84 ans** (âge médian). Ce qui correspond d’ailleurs à l’espérance de vie calculée à l’heure actuelle, voire même au-dessus.

(Réf : <https://www.lefigaro.fr/sciences/plus-de-90-des-deces-du-covid-19-surviennent-chez-les-plus-de-65-ans-20210119>

<https://www.lci.fr/sante/coronavirus-sante-publique-france-epidemie-l-age-moyen-des-victimes-du-covid-19-est-il-de-81-ans-2163463.html>)

A nouveau ces chiffres parlent d'eux-mêmes. Nous avons à faire à une infection sensiblement plus importante qu'une grippe et dont l'âge moyen des victimes, correspond à minima à l'âge de l'espérance de vie dans les pays occidentaux...

3/

Le point épidémiologique détaillé du 1^{er} avril 2021 de l’Agence Nationale **Santé Publique France**, sur la crise du Covid 19 de Mars 2020 à Mars 2021, indique :

Morts du seul Covid19 (sans aucune autre cause de comorbidité) : 14 471 (page 43 du point épidémiologique hebdomadaire du 1^{er} avril 2021)

(Réf : [file:///C:/Users/kaise/Downloads/COVID19_PE_20210401_v2%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/kaise/Downloads/COVID19_PE_20210401_v2%20(1).pdf))

Et ce chiffre est bien sûr à apprécier avec d'une part, la moyenne d'âge des gens qui meurent du Covid 19, rappelé ci-avant, et d'autre part, l'absence de traitements en France. (Stratégie du "Tout Vaccinal" et interdiction de prescription de certaines molécules)

La situation est identique par exemple aux Etats-Unis, où le Centers For Disease Control and Prevention (CDC) enregistre que seul 6% des morts, n'avait que le Covid19.

Ceci ne signifie bien sûr pas que le Covid19 n'a pas tué les autres personnes souffrant d'autres causes de comorbidité (94%), mais signifie que sans cause de comorbidité, il n'existe quasiment aucune chance de mourir, même en étant âgé. Ce que le CDC reconnaît également dans son rapport sur la moyenne d'âge des morts du Covid 19.

(Réf : <https://archive.vn/1Vw95#selection-3095.1-3095.439>)

4/

En conclusion sur cette première partie et sur les Traitements qui demeurent interdits en France

En définitive et cette fois au niveau mondial, le Pourcentage des morts du Covid 19 par rapport à la population mondiale (population mondiale estimée par l'ONU) est de : 0.06%

(Réf : https://fr.wikipedia.org/wiki/Population_mondiale

https://www.google.com/search?q=morts+covid&rlz=1C1CHBF_frFR812FR812&oq=morts+covid&aqs=chrome.0.69i59l2j0i131i433i512j0i131i433i512j69i60l3.3883j0j4&sourceid=chrome&ie=UTF-8

Mais en réalité, c'est encore moins. En effet et comme l'a démontré et calculé l'INED pour la France au point 2/ ci-avant, il faut retrancher de ce pourcentage toutes les personnes qui seraient de toute façon décédée cette année-là. En gros un tiers (1/3), compte tenu de l'âge moyen des victimes du Covid 19 au niveau mondial. On obtient 0.04%

Si l'on s'attarde maintenant sur le taux de mortalité des personnes infectées par le virus, celui-ci a été calculé par l'**Imperial College of London** à environ 1.15% (*Principalement les personnes âgées et/ou à comorbidité bien sûr*). A titre de comparaison, la Peste et Ebola tuent en moyenne 1 personne sur 2. (50% environ)

(Réf : <https://www.imperial.ac.uk/mrc-global-infectious-disease-analysis/covid-19/report-34-ifr/>)

Sur ce chiffre de mortalité très faible du Covid19 et où les personnes à risques sont parfaitement identifiées, il est en fait facile de le faire réduire encore. Pourquoi ? Tout simplement parce que les traitements ont été interdits dans certains pays, notamment ceux ayant choisi la stratégie du "Tout Vaccinal", alors qu'ils fonctionnent très bien. Il suffit de se référer aux méta-analyses mondiales librement accessibles aux populations et pourtant non reprises dans les médias français. (Réf : <https://c19hcq.com/> ; <https://c19ivermectin.com/> ; <https://ivmmeta.com/>)

NB : Pour mémoire, les essais notamment sur l'hydroxychloroquine de "Discovery" porté par l'INSERM et de "Solidarity" porté par l'OMS, ont été suspendus le 24 mai 2020, motivée par les publications scientifiques relatives à l'utilisation hydroxychloroquine dans des études observationnelles, notamment l'étude parue dans **The Lancet**. Etude qui s'est avérée totalement fausse et dont les auteurs se sont rétractés.

(Réf : <https://www.leparisien.fr/societe/hydroxychloroquine-the-lancet-emet-des-reserves-sur-son-etude-controversee-03-06-2020-8328873.php>

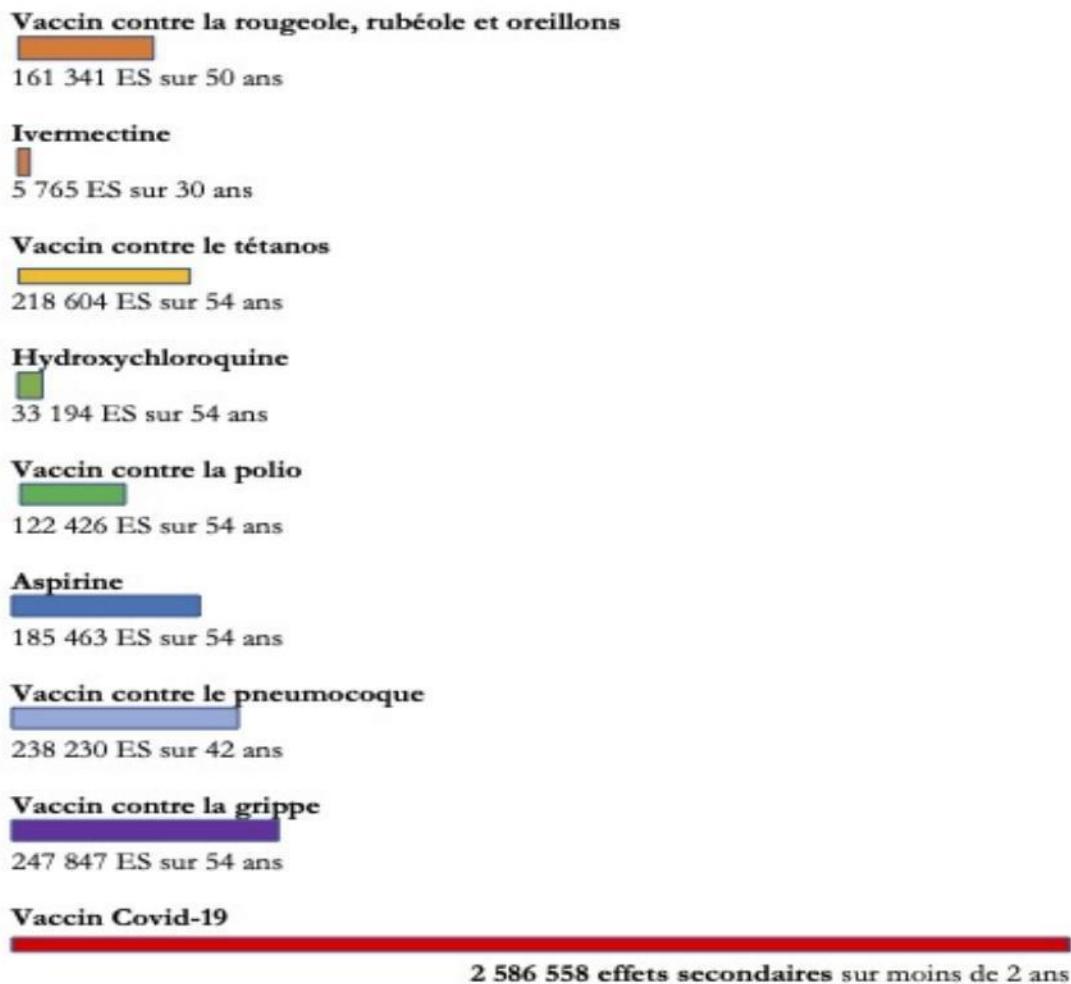
<https://www.lefigaro.fr/demain/sante/hydroxychloroquine-3-des-auteurs-de-l-etude-du-lancet-se-retractent-20200604>)

5/

Sur la vaccination/injection

a) Sur les effets secondaires :

Selon la base "VigiAccess" de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMC), le nombre d'effets secondaires des vaccins Covid19 se montaient déjà à **2 586 558 cas** au 9 novembre 2021 et sont littéralement stratosphériques. En réalité, on atteint l'Espace lorsqu'on regarde la comparaison avec les autres produits, notamment sur le nombre de décennies écoulées...



Et au 30 décembre 2021 : **2 873 250**.

Les bases de données indiquent bien que pour les vaccins ou tout autre médicament, les chiffres ne reflètent "aucune confirmation d'un lien potentiel entre le médicament et l'effet observé". Mais soyons réalistes et de bonne foi, il faut bien comptabiliser quelque chose, surtout qu'on n'obtiendra jamais dans la quasi-intégralité des cas, la preuve scientifique ou médicale, du lien direct entre produit administré et effet observé.

Encore plus alarmant, on sait que seul **5 à 10%** des effets secondaires sont réellement déclarés (après avoir donc validé toutes les étapes administratives d'enregistrement et surmonté toutes les éventuelles complications pour ne pas enregistrer). Prenons donc une moyenne à hauteur de **7.5%**

(Réf : Exemple Syndicat Pharmaceutique page 4
<https://www.leem.org/sites/default/files/pharmacovigilance.PDF>

En conséquence et sur la base du chiffre du 30 décembre 2021, nous approchons donc les **38 310 000 effets secondaires y compris graves**. Cela ne veut pas dire que ce sont 38 310 000 personnes concernées, car une même personne peut avoir 2 ou plusieurs effets secondaires répertoriés et sera

donc comptabilisées plusieurs fois. Mais tout de même, le chiffre est très impressionnant et en tout état de cause, pulvérise tous les chiffres des autres campagnes des vaccinations antérieures.

b) Sur les morts

Si l'on se tourne maintenant du côté des décès, ceux-ci sont encore plus difficiles à bien identifier/comptabiliser, car la relation de cause à effet suite au médicament, doit être clairement établie/prouvée. Or, c'est encore tout le problème. Par exemple et rien qu'en Europe et USA, les morts suites au Covid19 sur la base Eudravigilance et VAERS ont été dénombrés à environ **8000** pour chacun, à fin 2021. (**16 000 pour les 2**)

https://www.adrreports.eu/fr/search_subst.html#

<https://wonder.cdc.gov/controller/datarequest/D8;jsessionid=73289D11403521B3CA8F7066CF7F>

<https://www.sciencepresse.qc.ca/actualite/detecteur-rumeurs/2021/11/15/18-000-deces-causes-vaccins-contre-covid-faux>

Mais d'une part, ces morts ne représentent que ceux qui avaient déclaré un effet secondaire antérieur. Or l'on peut très bien mourir suite à l'injection, sans avoir eu le temps préalable de déclarer un quelconque effet secondaire, ni même en avoir un.

D'autre part, lorsque la mort ne survient pas immédiatement après l'injection (dans les quelques jours suite à l'injection) les décès ne seront probablement jamais comptabilisés. En tout état de cause, les 16 000 morts environ recensés en Europe et juste aux USA, sont bien évidemment et en toute probabilité, bien loin de représenter tous les morts dans ces 2 zones suite aux injections. Et le même raisonnement s'applique bien sûr partout ailleurs sur la planète.

Droit International (Supérieur à la Loi française, même en situation d'Etat d'Urgence Sanitaire)

- **Convention OVIEDO :** Art.10 (Contraignante pour la France, via tous Juges saisis)
- **Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques :** Art. 2, 3, 5, 7, 9, 12, 26 (Contraignant pour la France, via tous Juges saisis)

Droit Européen (Supérieur à la Loi française, même en situation d'Etat d'Urgence Sanitaire)

- **Traité sur l'Union Européenne (version consolidée) :** Préambule, Art.2, 3, 6 et 9 (Contraignant pour la France, via tous juges saisis)
- **Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (version consolidée) :** Préambule, Art.8, 16, 20, 21 et 67 (Contraignant pour la France, via tous juges saisis)
- **Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH) :** Art.3, 5, 14 + Protocole 12 (Contraignante pour la France, via tous juges saisis)
- **Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne :** Art.6, 15, 16, 20 et 21 voire d'autres.. (Contraignante pour la France, via tous juges saisis)
- **Règlement Européen n°2021/953 du 14 juin 2021 :** Considérants 6, 11, 14, 20 et 36 et Art.3 points 6 et 7 (Contraignant pour la France, via tous Juges saisis)
- **Règlement Général de Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 :** A peu près tous les articles (Contraignant pour la France, via tous Juges saisis)
- **Résolution n°2361 du Conseil de l'Europe du 21 janvier 2021** (Non Contraignante pour la France, mais devant être "suivie")

Droit National Français (Confrontation directe de législations incompatibles)

- **Constitution :** Art. 1, 55 (Supériorité des Traités et Réglementation Européenne non appliquée)
- **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen 1789 :** Art.1, 2, 4 (Rupture d'égalité et Discrimination)
- **Code Pénal :** Art.225-1 à 225-4 (Discrimination sur le statut sanitaire opérée)
- **Code du Travail :** Art.L1132-1 ; L1133-1 à 6 (Discrimination sur les salariés opérée)
- **Loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au Droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations :** Art.1 (Discrimination sur l'état de Santé opérée)

Conclusion : Seul le Pouvoir Judiciaire (et c'est d'ailleurs son rôle) peut et doit rétablir la pyramide de la hiérarchie des normes juridiques (Droit Européen et Droit International primant) pour rétablir l'Etat de Droit.

Mémo : Violations du Droit par l'Obligation Vaccinale Covid 19
(Produits en Phase Expérimentale/Essais Cliniques/Recherches)

Droit International (Supérieur à la Loi française, même en situation d'Etat d'Urgence Sanitaire)

- **Convention OVIEDO** : Art.5,16 et 26 (Contraignante pour la France, via tous Juges saisis)
- **Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques** : Art. 7 (Contraignant pour la France, via tous Juges saisis)
- **Déclaration d'Helsinki** : A peu près tous les articles. (Non contraignante pour la France, mais devant être "suivie")
- **Déclaration de Genève** : A peu près tous les articles. (Non contraignante pour la France, mais devant être "suivie")
- **Code de Nuremberg** : A peu près tous les articles. (Non contraignant pour la France, mais devant être "suivi")
- **Serment d'Hippocrate** : A peu près tous les articles. (Non contraignant pour la France, mais devant être "suivi")

Droit Européen (Supérieur à la Loi française, même en situation d'Etat d'Urgence Sanitaire)

- **Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH)** : Art.8 (Contraignante pour la France, via tous juges saisis)
 - **Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne** : Art.3 et 4 (Contraignante pour la France, via tous juges saisis)
 - **Règlement Européen n°2021/953 du 14 juin 2021** : Considérant n°36 (Contraignant pour la France, via tous Juges saisis)
 - **Règlement Européen n°536/2014 du 16 avril 2021** : Considérants n°4,54,59,81 et Art. 2.2.31,28,31,32,97 (Contraignant pour la France, via tous Juges saisis)
 - **Arrêt CEDH Salvetti c/Italie du 9 juillet 2002 n°42197/98** (Contraignant pour la France, via tous Juges saisis)
 - **Arrêt CEDH Vavricka et autres c/Rép Tchèque du 8 avril 2021 n°47621/13** (Contraignant pour la France, via tous Juges saisis)
 - **Règlement Général de Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016** (Contraignant pour la France, via tous Juges saisis)
 - **Résolution n°2361 du Conseil de l'Europe du 21 janvier 2021** (Contraignant pour la France, via tous Juges saisis)
- (Non Contraignante pour la France, mais devant être "suivie")

Droit National Français (Confrontation directe de législations incompatibles)

- **Constitution** : Art. 55 (Supériorité des Traités et Réglementation Européenne non appliquée)
- **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen 1789** : Art.16 (Garantie des Droits non assurée ; Séparation des pouvoirs indéterminée)
- **Code Civil** : Art.16 à 16-1-1 (Respect du Corps Humain violé)
- **Code Pénal** : Art.225-1 à 225-4 (Discrimination sur le statut sanitaire opérée)
- **Code du Travail** : Art.L1132-1 ; L1133-1 à 6 (Discrimination sur les salariés opérée)
- **Code de la Santé Publique** : Art.R4127.36 (Consentement nécessaire violé)
- **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant Droits et Obligations du Fonctionnaire** (Régime légal du fonctionnaire violé)
- **Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux Droits des Malades et à la Qualité du Système de Santé (Kouchner)** : Art.1111-4 Code de la Santé Public (Consentement nécessaire violé)
- **Loi n°2008-496 du 27 mai 2008** portant diverses dispositions d'adaptation au Droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations : Art.1 (Discrimination sur l'état de Santé opérée)
- **Code de déontologie médical français** : Art.36 (Consentement du Patient violé)

Conclusion : Seul le Pouvoir Judiciaire (et c'est d'ailleurs son rôle) peut et doit rétablir la pyramide de la hiérarchie des normes juridiques (Droit Européen et Droit International primant) pour rétablir l'Etat de Droit.



REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 - PARIS

HÔTEL MATIGNON
Monsieur Jean CASTEX
Premier Ministre
57 Rue de Varenne
75007 - PARIS

Paris, le 21 décembre 2021

Par courrier recommandé avec AR n° 1A 171 141 9720 5

Monsieur le Premier Ministre,

Je viens vers vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19 qui compte aujourd'hui plus de 99 000 adhérents, et dont l'objet est notamment d'entreprendre toute démarche de nature à préserver les libertés fondamentales de ses membres, et ce, en particulier dans le cadre de la « *pandémie de la Covid-19* ».

Une action judiciaire relative à l'identification des médicaments utilisés au titre de « *vaccins contre la COVID-19* » a été entreprise à l'encontre de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des produits de santé (A.N.S.M.) notamment, dont l'audience s'est tenue en date du 16 décembre dernier et pour laquelle une Ordonnance de référé a été rendue le 17 décembre 2021.

En effet, entre décembre 2020 et mars 2021, quatre Autorisations de Mise sur le Marché (A.M.M.) conditionnelles ont été délivrées par la Commission Européenne aux fins d'autoriser la diffusion de quatre « *vaccins* » spécifiques visant à lutter contre la COVID-19.

Ces quatre A.M.M. conditionnelles constituent ainsi les références officielles permettant l'identification juridique des produits médicamenteux autorisés.

En application de la procédure centralisée et de ces A.M.M. conditionnelles, le pouvoir réglementaire français a autorisé la mise sur le marché de quatre « *vaccins* » conformément au décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.



Or, aucun des « *vaccins* » visés par le décret du 16 octobre 2020 et autorisés à ce jour sur le sol français ne fait l'objet d'une quelconque A.M.M. conditionnelle européenne :

AUTORISATIONS DE MISE SUR LE MARCHE CONDITIONNELLES DE LA COMMISSION EUROPENNE	DECRET N° 2020-1262 DU 16 OCTOBRE 2020, ANNEXE 6
« Comirnaty – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19 » BioNTech Manufacturing GmbH	« vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech»
« COVID-19 Vaccine AstraZeneca – Vaccin COVID-19 (ChAdOx1-S [recombinant]) »	« vaccin Covid vaccine AstraZeneca»
« COVID-19 Vaccine Moderna – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19»	« vaccin Moderna Covid-19 mRNA»
« COVID-19 Vaccine Janssen – Vaccin contre la COVID-19 (Ad26.COV2-S [recombinant]) »	« vaccin COVID-19 Vaccine Janssen»

La conséquence est telle que ces derniers sont à ce jour inexistants juridiquement ou, à tout le moins, dépourvus de toute autorisation.

Dans un contexte aussi grave et préjudiciable pour le peuple français, il est de mon devoir de vous informer ainsi de l'aveu judiciaire de l'A.N.S.M. dans ses observations adressées les 21 octobre et 14 décembre 2021, dans le cadre de l'instance devant le Juge des référés du Tribunal judiciaire de PARIS.

L'A.N.S.M. reconnaît expressément l'erreur d'identification en ces termes :

« Si effectivement, leur désignation peut être différente au gré des choix industriels des titulaires d'AMM quant à la dénomination de leurs produits, voire des pays dans lesquels ils sont utilisés, il n'en demeure pas moins qu'aux yeux du public français (sic), les vaccins se reconnaissent bel et bien, en témoignant les éléments de comparaison nationale/européenne suivants :





Vaccin (désignation sur le site internet de l'ANSM)	Désignation Annexe 6 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié précité	Désignation AMM délivrée par la Commission européenne et publiée sur le site de l'EMA
Comirnaty (Pfizer BioNTech)	vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/BioNTech	Comirnaty dispersion à diluer pour solution injectable Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19
COVID-19 Vaccine Janssen	vaccin COVID-19 Vaccine Janssen	COVID-19 Vaccine Janssen
Spikevax (Moderna)	vaccin Moderna Covid-19 mRNA	Spikevax, dispersion injectable Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19
Vaxzevria (AstraZeneca)	vaccin COVID-19 Vaccine Janssen	Le site internet de la Commission indique, pour ce produit : « Spikevax (previously COVID-19 Vaccine Moderna) ».
		Le site internet de la Commission indique, pour ce produit : « Vaxzevria (previously COVID-19 Vaccine AstraZeneca) ».

Dans ses secondes observations, datées du 13 décembre 2021, l'A.N.S.M. poursuit ainsi :

« Pour le lecteur inattentif, la désignation des vaccins pourrait effectivement apparaître différente entre le libellé de l'Annexe 6 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié et celui des AMM délivrées par la Commission européenne.

Toutefois, au terme d'une lecture moyennement attentive, l'on observera que des libellés communs apparaissent [S'en suit le tableau ci-dessus reproduit].

Dès lors, aux yeux du public averti, les vaccins se reconnaissent bel et bien. En effet, l'annexe 6 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié reprend textuellement :

- soit la désignation actuelle du vaccin considéré (pour ce qui concerne Comirnaty ou COVID-19 Vaccine Janssen) ;
- soit l'ancienne désignation du vaccin considéré (pour ce qui concerne Spikevax, anciennement vaccin Moderna Covid-19, et Vaxzevria, anciennement vaccin COVID-19 AstraZeneca). »

Ces allégations ont d'ailleurs été expressément réitérées lors de l'audience du 16 décembre dernier devant le juge des référés du Tribunal judiciaire de PARIS.



Partant, l'A.N.S.M. reconnaît non seulement la différence de nomenclature des médicaments visés par le décret du 16 octobre 2020 et de ceux ayant fait l'objet d'une autorisation conditionnelle par la Commission européenne, mais en tire en plus la conséquence selon laquelle seul un « *public averti* » serait à même de déterminer l'identification des « *vaccins* » autorisés par le décret et, de surcroit, leur conformité aux décisions d'exécution européennes.

Or, la mention « *public averti* » fut utilisée jadis pour les films pornographiques et n'existe ni dans le Code de la consommation, ni dans le Code de la Santé Publique !

Cette différence flagrante d'identification est d'autant plus grave que la nomenclature des médicaments fait l'objet d'un encadrement extrêmement précis tant au niveau national qu'europeen.

Pour cause, le principe de sécurité juridique impose une justesse et une clarté minutieuse en matière de santé, et ce, particulièrement pour les médicaments faisant partie des plus risqués pour la santé humaine (Art. L.5132-6 du Code de la santé publique).

Il serait d'ailleurs totalement illégal et incohérent de permettre des modifications arbitraires de nomenclatures de médicaments autorisés par une décision européenne de référence, dès lors que l'identification générale des produits par le public s'avérerait tout bonnement impossible.

En ce sens, les modifications d'A.M.M. conditionnelles des « *vaccins* » « *Spikevax – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19* » et « *Vaxzevria – Vaccin COVID-19 - ChAdOx1-S [recombinant]* » des 4 octobre et 9 novembre 2021 par la Commission européenne, témoignent de la nécessité d'assurer au plan national une identification précise des produits médicamenteux autorisés, lesquels deviennent sinon juridiquement inexistantes comme en attestent les allégations de l'A.N.S.M..

Par conséquent, l'Association REACTION19 sollicite par la présente, la suspension immédiate de la vaccination sur le sol français au moyen des produits autorisés et visés par le décret du 16 octobre 2020, lesquels n'ont jamais fait l'objet d'une A.M.M. conditionnelle conforme à la procédure centralisée européenne.

A défaut pour vous d'agir sous un délai de 72 heures, l'Association REACTION 19 se réserve le droit d'entreprendre toute mesure utile aux fins de stopper l'utilisation massive de médicaments inexistantes, à tout le moins, non autorisés.





Un courrier dans les mêmes termes est adressé à Monsieur Olivier VERAN, Ministre des Solidarités et de la Santé, en sa qualité de tuteur de l'A.N.S.M..

Par ailleurs, copie des présentes est adressée au Président de la République Française.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

ASSOCIATION REACTION19

Monsieur Carlo Alberto BRUSA

Président